

Arrêt

n° 341 565 du 23 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] à Djibouti, êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique yonis moussa, de religion musulmane et vous provenez de la localité de Djibouti. Vous n'avez pas d'enfant. Vous quittez Djibouti le 28 janvier 2020, séjournez en Éthiopie jusqu'en mars 2020 et gagnez la Belgique le 6 mars 2020.

Le 11 mars 2020, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès des autorités du Royaume. Cependant, le 9 novembre 2020, il est présumé que vous avez renoncé à cette demande car

vous n'avez pas donné de suite à votre convocation à l'Office des étrangers du 17 juillet 2020 dans les quinze jours.

Le 14 décembre 2020, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez un harcèlement et des attouchements de la part de votre supérieur, l'organisation de réunions avec des victimes de ce même homme ainsi qu'une détention de trois jours lors de laquelle vous êtes interrogée par la police. Vous ajoutez craindre un mariage forcé voulu par votre famille afin de vous inciter à abandonner vos réunions et votre volonté de nuire à votre supérieur. Le 25 janvier 2021, votre demande est rendue recevable et vous êtes entendue par le Commissariat général le 10 mai 2022. Le 22 juin 2022, vous recevez une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison d'un manque de crédibilité de votre récit d'asile. Le 9 février 2023, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision prise par le Commissariat général dans son arrêt n°284503.

Dans l'intervalle, vous avez recours à une demande de séjour « 9bis » qui vous est refusée.

Le 2 août 2024, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez, sous les conseils de votre avocate, votre excision de type 3 à l'âge de 6 ans ainsi que ses conséquences et revenez sur les éléments de votre demande précédente.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que vous avez mentionné divers besoins procéduraux spéciaux à l'Office des Étrangers à savoir le fait que vous êtes diabétique, suivie psychologiquement en raison de votre excision et que vous auriez une endométriose probable (BPP Office des Étrangers, 30.10.2024). Dès lors, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre entretien personnel au CGRA. Celui-ci s'est déroulé dans un climat serein. Une attention particulière a été portée au fait de ne pas vous exposer à des tensions, de telle sorte que votre avocat n'a relevé, dans ses remarques finales, aucun élément relatif à un climat néfaste dans lequel celui-ci se serait déroulé (Notes de l'entretien personnel du 18 décembre 2024 (NEP), p. 13-41). Vous n'avez pas non plus relevé d'élément en ce sens ajoutant même que l'entretien s'est très bien passé (idem).

Ensuite, l'agent chargé de vous entendre a adapté l'entretien à vos besoins procéduraux spéciaux. En effet, vous avez demandé à ce que davantage de pauses soient effectuées (NEP, p. 3), ce qui a été respecté dans la mesure où vous n'avez pas demandé de pause mais que l'officier vous l'a tout de même proposé (NEP, p. 10). Par ailleurs, il a également été demandé à votre conseil ce qui pouvait être mis en place pour que votre entretien se déroule pour le mieux pour vous, ce à quoi votre conseil a répondu qu'outre votre demande de pauses, elle ne voyait pas quelque chose de spécifique (NEP, p. 3).

De plus, l'officier vous a demandé à quatre reprises si vous vous sentiez bien durant l'audition, ce à quoi vous avez toujours répondu par l'affirmative (NEP, p. 4, 7, 10, 12) et s'est soucié de votre capacité à continuer l'audition à deux reprises (NEP, p. 8, 10).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article

48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre seconde demande de protection internationale en raison de vos propos invraisemblables, peu circonstanciés et lacunaires. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 9 février 2023 dans son arrêt n°284503, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, le Commissariat général constate qu'aucun nouvel élément concret à ce sujet pouvant augmenter au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale n'est présent dans votre dossier.

À l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous ajoutez avoir été excisée à 6 ans et souffrir des conséquences de votre excision.

A ce propos, vous mentionnez des difficultés à uriner et des problèmes liés à vos cycles menstruels depuis vos 10 ans (NEP, p. 8-9) ainsi qu'une opération en 2014 pour vous extraire une « boule de sang » (NEP, p. 9-11). Vous ajoutez que vous souffrez d'une « endométriose probable » qui est liée à votre excision car votre sang s'est accumulé dans votre corps et y a créé une boule (NEP, p. 10).

D'emblée, le Commissariat général constate que vous évoquez le motif lié à votre excision lors de votre troisième demande de protection internationale, soit quatre années après l'introduction de votre première demande. Invitée à avancer les raisons pour lesquelles vous attendez tout d'abord plus d'un an et demi avant d'introduire une troisième demande de protection internationale, vous dites que vous attendiez la réponse de votre demande de régulation en faisant in fine référence à votre procédure 9 bis qui n'a pas abouti (NEP, p. 6). Par ailleurs, votre avocate mentionne que lors de vos précédentes demandes de protection internationale, vous étiez assistée d'un autre avocat et que lorsque vous avez vu votre avocate actuelle en avril/mai 2024, celle-ci a remarqué un élément important qui n'a pas été évoqué lors de vos demandes précédentes, à savoir votre infibulation (*idem*). Cet élément ne permet pas de comprendre pour quelle raison vous n'avez pas mentionné ce motif plus tôt si vous le considérez comme un élément rendant inenvisageable un retour à Djibouti.

Concernant les séquelles physiques et psychologiques dont vous souffrez des suites de la mutilation génitale que vous avez subie par le passé, vous déposez les copies d'un certificat médical du Dr [A.K.] daté du 10 juillet 2024, de deux documents rédigés par ce même médecin le 19 décembre 2022 et le 30 août 2024 ainsi que un rapport médical circonstancié rédigé le 9 octobre 2024 par le Docteur [H.N.], un médecin généraliste (*farde verte Documents*, n°1, 3-5).

Les seuls constats que le Commissaire général peut tirer de ces documents sont d'une part, le fait que vous avez subi une mutilation génitale par le passé à l'âge de 6 ans et que vous avez des séquelles dues à cette mutilation ; et d'autre part, que vous avez pu bénéficier de soins afin de remédier aux effets de ces séquelles et/ou pour soulager ces séquelles.

Quant à l'aspect psychologique lié à votre excision, vous avez déclaré avoir été excisée à l'âge de 6 ans, avoir ensuite connu, dans votre vie l'évolution suivante : vous avez été scolarisée, vous avez travaillé à Djibouti, vous avez pu voyager et quitter Djibouti à l'âge de 41 ans. Si vous dites qu'en Belgique vous avez été suivie psychologiquement, le Commissariat général relève que ce suivi débute le 2 septembre 2024, soit un mois après l'introduction de votre troisième demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les conséquences de votre excision (NEP, p. 3). Ainsi, vous n'avez fait état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un

retour à Djibouti serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Enfin, le Commissariat général relève que vous avez pu bénéficier de soins à Djibouti pour vos problèmes gynécologiques montrant ainsi que des soins de ce type sont disponibles dans cet état mais également que vous avez eu la possibilité et la liberté d'en bénéficier. Si vous dites que l'on vous a extrait une « boule de sang » liée à votre excision, le rapport rédigé par le Docteur [H.N.] cité plus haut mentionne une opération que vous avez subie en 2016 dans votre pays d'origine pour des fibromes utérins, ce qui correspond à vos déclarations. Pour rappel, le fibrome utérin est une tumeur non cancéreuse dans l'utérus qui peut se développer chez la femme pendant les années où celle-ci est en âge de procréer et n'est donc pas lié a priori à l'excision.

De la même manière, concernant votre « endométriose probable » (farde verte Documents, n°3, NEP, p. 8-10), le Commissariat général relève tout d'abord qu'il s'agit d'une probabilité et non d'une certitude. Ensuite, l'endométriose n'est pas une maladie directement liée à l'excision, si bien que des femmes non-excisées peuvent souffrir de cette maladie (farde bleue Informations sur le pays, n°1). Ainsi, le Commissariat général relève qu'une femme menstruée sur 10 souffre de cette maladie (farde bleue Informations sur le pays, n°2). Vous ne démontrez nullement que cette problématique, si elle s'avérait fondée, ne pourrait pas être prise en charge dans votre pays d'origine.

Concernant les autres documents versés à votre dossier, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Le mail de votre conseil rédigé le 21 août 2024 mentionne que vous avez subi une mutilation génitale de type 3, que vous avez entamé un suivi psychologique et que vous souffrez de séquelles physiques et psychologiques en lien avec votre excision, sans plus (farde verte Documents, n°2). Ces différents éléments ont été analysés dans la présente décision.

La copie de l'attestation de témoignage culturel rédigé le 17 décembre 2024 par la fondatrice de l'asbl CiSolré tend à attester que vous êtes un membre actif de cette association, que vous militez au sein de votre communauté et dans la lutte pour les droits féminins, sans plus (farde verte Documents, n°6).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les rétroactes de la procédure

3.1. Arrivée en Belgique le 6 mars 2020, la requérante introduit le 11 mars 2020 une première demande de protection internationale. Le 9 novembre 2020, il est présumé qu'elle y a renoncé dès lors qu'elle n'a pas donné de suite, dans les quinze jours, à la convocation de l'Office des étrangers du 17 juillet 2020.

3.2. Sans avoir quitté la Belgique, elle introduit le 14 décembre 2020 une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, elle invoque des problèmes de harcèlement sur son lieu de travail et un projet de mariage forcé par sa famille. Après une décision déclarant cette demande recevable le 25 janvier 2021, la partie défenderesse prend une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », le 22 juin 2022. Suite au recours introduit le 27 juillet, le Conseil de céans prononce l'arrêt n° 284 503 du 9 février 2023 dans l'affaire 278 827 qui confirme le refus. Aucun recours en cassation n'est introduit.

3.3. Sans avoir regagné son pays d'origine, la requérante introduit une troisième demande de protection internationale. Le 28 janvier 2025, la partie défenderesse prend une décision déclarant cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La thèse de la partie requérante

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

4.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « violation de :

- (...) *la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés*
- (...) *des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/5 quater, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- (...) *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;*
- (...) *des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives*
- (...) *articles 3 et 13 de la CEDH*
- *Article 60 de la convention d'Istanbul* ».

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Dans dispositif de sa requête , elle demande au Conseil, à titre principal de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse.

4.5. Outre une copie de la décision attaquée et d'un document relatif à l'aide judiciaire, la partie requérante joint à sa requête une attestation de suivi psychologique du 6 février 2025.

4.6. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « *Attestation de son psychiatre*
2. *Attestation docteur C.*
3. *Liste des différents médicaments*
4. *Rapport médical du 16.1.2026*
5. *Rapport médical du 2.12.2025*
6. *Rapport médical du 12.1.2026*
7. *Résultat laboratoire*
8. *Attestation médicale du 19.1.2026*
9. *Demande d'examen*
10. *Attestation médicale du 21.1.2026* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

5. Remarques préalables

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience et l'absence de toute communication à cet égard.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'annuler la décision attaquée.

5.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.3. Quant à la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'elle ne peut être invoquée qu'en combinaison avec la violation d'un droit ou d'une liberté reconnus dans cette Convention. Or, la requérante n'indique pas lequel de ses droits et libertés garantis par la CEDH aurait été violé sans qu'elle ne puisse disposer d'un recours effectif.

6. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la recevabilité de la demande de protection internationale en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

6.2. En l'espèce, s'agissant d'une troisième demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} précité, il convient avant tout d'examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.3. A cet égard, la partie défenderesse a estimé, sur la base de son analyse et des éléments présents au dossier administratif au moment de prendre sa décision, que la requérante ne présentait et qu'elle n'apercevait elle-même aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.4. Pour sa part, le Conseil observe que la partie requérante invoque pour la première fois les conséquences médicales et psychologiques de la mutilation génitale féminine qu'elle a subie à l'âge de 6 ans. Elle verse au dossier administratif un certificat médical établi par le docteur A.K., médecin en gynécologie obstétrique, du 10 juillet 2024 qui atteste une mutilation de type 3 (infibulation) avec plusieurs conséquences au niveau physique telles que des troubles urinaires sévères, une dyspareunie, une dysménorrhée importante et des troubles sexuels et psychologiques (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », farde « Documents (présentée par le demandeur d'asile) », pièce n° 21/1). Elle dépose aussi un rapport médical circonstancié provenant du docteur H.N., médecin au sein de l'ASBL « Collectif Contraception » (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », farde « Documents (présentée par le demandeur d'asile) », pièce n° 21/5). Les deux documents mentionnent la nécessité d'une prise en charge psychologique et médicale (urologique et gynécologique) ainsi qu'un accompagnement en sexologie.

Dès lors, le Conseil considère qu'il existe, en l'espèce, des nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.5. Par conséquent, le Conseil considère que la présente demande de protection internationale introduite par la requérante doit être déclarée recevable pour le motif qu'il existe des nouveaux éléments qui *« augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 »*.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.6. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée

par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.7. En substance, la requérante, de nationalité djiboutienne, fait valoir les conséquences médicales et psychologiques liées à la mutilation génitale féminine subie. Elle dit aussi toujours craindre en raison des faits allégués dans le cadre de sa demande de protection internationale ultérieure à savoir les faits de harcèlement de la part de son patron et le mariage forcé voulu par sa famille.

6.8. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

6.9. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6.10. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.11.1. Tout d'abord, le Conseil constate que la requérante déclare toujours craindre en raison des problèmes allégués lors de sa demande de protection internationale précédente – à savoir des faits de harcèlement sur son lieu de travail et le projet d'un mariage forcé voulu par sa famille (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », document intitulé « déclaration concernant la procédure » complété le 30.10.2024, pièce n° 18, question 20 et « Notes de l'entretien personnel » du 18.12.2024, pièce n° 8, p. 13). Or, l'examen de cette demande s'est clôturé par l'arrêt du Conseil de céans n° 284 503 prononcé le 9 février 2023 dans l'affaire 278 827 / X dans lequel il est conclu que l'ensemble des faits allégués – à savoir ceux de harcèlement et de mariage forcé – ne sont pas crédibles. Cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. A cet égard, le Conseil rappelle le principe suivant lequel lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil ; ce qui n'est nullement le cas dès lors que la requérante ne fait aucune nouvelle déclaration ou ne dépose aucune nouvelle pièce à l'égard de ces éléments.

6.11.2. Ensuite, la partie défenderesse constate que les motifs invoqués dans le cadre de la présente demande de protection internationale par la requérante – à savoir les conséquences de l'excision qu'elle a subie – le sont quatre années après l'introduction de sa première demande de protection. La partie requérante conteste ce motif en précisant que la requérante n'a jamais été interrogée sur son infibulation et les conséquences au quotidien expliquant ainsi qu'elle n'aborde pas spontanément la question ajoutant qu'elle s'est concentrée sur les faits de harcèlement et d'attouchements sur son lieu de travail et les menaces de mariage forcé par sa famille. Elle insiste sur le fait que la requérante n'a jamais été informée de l'importance de cet élément précisant qu'elle n'a jamais bénéficié d'un suivi social au sein d'un centre d'accueil dès lors qu'elle n'a jamais été hébergée dans un tel centre et qu'elle vivait chez des membres de sa famille. Elle ajoute aussi que l'engagement de la requérante auprès de certaines associations – telles que les ASBL CiSolré et SAM – lui ont « (...) permis de prendre du recul sur son vécu et d'identifier l'infibulation comme une persécution qui perdure et dont elle subit encore aujourd'hui les effets dévastateurs » soulignant que « (...) il est essentiel de rappeler que les conséquences de l'infibulation constituent une persécution continue et irréversible » (v. requête, première branche).

Pour sa part, le Conseil estime pouvoir se rallier à la position de la partie défenderesse. Ainsi, il ressort du dossier administratif de la deuxième demande de protection internationale de la requérante qu'elle était assistée d'un avocat durant toute cette procédure qui s'est clôturée le 9 février 2023 (v. farde « 2^{ème}

demande ») ; qu'elle a des contacts avec l'ASBL CiSolré depuis environ août 2022 ; qu'elle a attendu la décision concernant sa demande d'autorisation de séjour (demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle est en contact avec sa nouvelle avocate depuis environ avril ou mai 2024 (v. farde « 3^{ème} demande », pièce n° 8, NEP, pp. 4-6) et que, selon le certificat médical du 21 janvier 2026, elle est suivie en gynécologie depuis 2022 dans le cadre d'une prise en charge pour des mutilations génitales féminines (v. note complémentaire du 26.01.2026, pièce n° 10).

Compte tenu de ces éléments, le Conseil considère que la requérante n'explique pas valablement pour quelle raison elle attend le 2 août 2024 pour introduire sa troisième demande de protection internationale.

6.11.3. Le Conseil estime qu'au vu des nouveaux éléments concernant la mutilation génitale subie par la requérante, il convient de se poser la question des conséquences permanentes, sur le plan physique et/ou psychologique, que cette mutilation passée peut engendrer et qui peuvent ainsi constituer, pour la requérante, des raisons impérieuses justifiant qu'elle refuse de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité et qui font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil rappelle que, pour l'examen des raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour dans le pays d'origine, il y a lieu de raisonner par analogie avec l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 dont il ressort qu'un étranger cesse d'être réfugié lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire, à moins qu'il puisse invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. Il appartient au Conseil d'examiner si les persécutions subies dans le passé s'avèrent avoir été d'une gravité telle que l'on ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que la personne retourne dans son pays, malgré le fait qu'en principe la crainte de persécutions n'existe pas ou plus, soit parce que les persécutions ne risquent pas de se reproduire, soit parce qu'elle peut obtenir la protection de ses autorités soit encore parce qu'elle peut s'installer ailleurs dans son pays.

Le Conseil rappelle également qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la partie requérante peut se prévaloir de raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité et qui font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

L'existence de telles raisons impérieuses devra être appréciée au cas par cas, en accordant une attention particulière à certains aspects individuels tels que l'âge, le sexe, le milieu culturel et les expériences sociales ou personnelles vécues par l'intéressé, et en tenant compte de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Les raisons du refus de se réclamer de la protection du pays d'origine doivent être tellement fortes qu'il est absolument déraisonnable d'exiger le retour du demandeur. Le caractère déraisonnable de cette demande doit être établi de manière objective, en tenant compte de l'état d'esprit subjectif de la personne. La gravité peut être déduite de l'acte lui-même, de la durée du traitement et du contexte dans lequel il s'est déroulé. Dans certains cas, une expertise médicale et des rapports médico-légaux peuvent être très précieux pour l'évaluation (En ce sens voy. EASO. « Guide pratique de l'EASO: l'application des clauses de cessation », p. 25).

En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, dont les pièces du dossier médical de la requérante, que cette dernière a été victime d'une mutilation génitale de type III, ce qui n'est nullement contesté par la partie défenderesse.

- A cet égard, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a reconnu dans le chef de la requérante des besoins procéduraux spéciaux notamment en raison du suivi psychologique dont elle fait l'objet. Elle a donc mis en place des mesures de soutien pour l'entretien personnel. L'attestation du 6 février 2025 d'un professionnel de la santé mentale – à savoir un psychologue – informe que la requérante est suivie depuis le 7 octobre 2024 à raison d'une séance par semaine. Elle atteste que la requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique lié aux violences subies (v. requête, pièce n° 3).

- Il ressort du certificat médical du 10 juillet 2024 établi par docteur A.K., médecin en gynécologie obstétrique, que la requérante souffre, en conséquence de la mutilation génitale féminine de type III qu'elle a subie, de troubles urinaires sévères, une dyspareunie, une dysménorrhée importante et des troubles sexuels et psychologiques pour lesquels le traitement proposé repose sur une prise en charge psychologique, médicale (urologique et gynécologique notamment pour fausse couche) et sexologique (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », farde « Documents (présentée par le demandeur d'asile) », pièce n°

21/1). Des constats similaires sont à relever du rapport circonstancié du 9 octobre 2024 du docteur H.N. (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », farde « Documents (présentée par le demandeur d'asile) », pièce n° 21/5). L'attestation du 23 janvier 2026 du docteur B.d.R., pédopsychiatre sur la base de consultations initiées en février 2025 fait état d'infections urinaires et vaginales à répétition, d'indispositions menstruelles particulièrement sévères, de dyspareunie sur le plan physique. Sur le plan psychologique, il fait état d'une personnalité méfiante et anxieuse, un sentiment d'être à la marge des femmes de sa communauté, d'un sentiment de honte et de culpabilité, des répercussions sur la constitution de son identité en tant que femme (v. note complémentaire du 26.01.2026, pièce n° 1). Ces trois professionnels parlent d'une option de dé-infibulation. Le certificat médical docteur M.C. confirme la mutilation de type II avec des conséquences gynécologiques, urologiques et sexuelles (v. note complémentaire du 26.01.2026, pièce n° 2). Une attestation du 19 janvier 2026 du docteur A.D. de la maison médicale « L'Herma » fait état d'un diabète de type 2 (v. également la pièce n° 4 jointe à la note complémentaire), de problèmes urologiques et d'un projet de prise en charge chirurgicale de désinfibulation (v. note complémentaire, pièce n° 8). La dernière attestation du docteur A.K. fu 21 janvier 2026 certifie que la requérante est suivie depuis 2022 en gynécologie dans le cadre d'une prise en charge pour mutilations génitales féminines (douleurs pelviennes sévères, troubles sexuels et fausses couches à répétition (v. note complémentaire, pièce n° 10).

Quant au certificat médical du 19 décembre 2022 du docteur A.K., il fait état d'une histoire de douleurs pelviennes sévères, d'endométriose probable et de fibromes utérins (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », farde « Documents (présentée par le demandeur d'asile) », pièce n° 21/3).

En conclusion, le Conseil tire des éléments qui précèdent les constats suivants :

- il est établi que la requérante été victime d'une mutilation génitale de type III à Djibouti, ce qui constitue une persécution au sens de la Convention de Genève ; cette persécution est directement liée au genre et à l'appartenance de la requérante au groupe social des femmes ;
- il existe, en l'espèce, de bonnes raisons de croire que cette persécution antérieure ne se reproduira pas dès lors que la requérante est aujourd'hui adulte et qu'il n'aperçoit aucun protagoniste potentiel susceptible de demander une nouvelle mutilation génitale sous la forme de « *dés-infibulation / ré-infibulation* », ni, si tel était le cas dans le futur, aucun motif de conclure qu'elle ne serait pas à même de s'y opposer avec de réelles chances de succès.
- les séquelles que la requérante garde de cette mutilation bien que décrites de manière constante ne sont pas, en l'état actuel du dossier, d'une ampleur et d'une gravité telles que la requérante puisse se prévaloir de raisons impérieuses rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi une mutilation génitale à un jeune âge. A cet égard, le Conseil rappelle que la requérante déclare avoir été excisée à l'âge de 6 ans et avoir quitté Djibouti en janvier 2020 soit quand elle avait la quarantaine. Il ressort aussi des déclarations qu'elle a tenues lors de son entretien personnel du 10 mai 2022 dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale qu'elle a étudié jusqu'à l'obtention de son baccalauréat, qu'elle a travaillé de 2004 à 2011 dans une société de manutention et de 2011 à 2019 à l'Office de tourisme de Djibouti (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », CEP, pièce n° 8, pp. 4-5). Le Conseil estime aussi que les déclarations de la requérante ne démontrent pas que les séquelles de cette mutilation se sont amplifiées avec les années et relève qu'elle a reçu certains soins à Djibouti (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », pièce n° 8, NEP, pp. 10-12). S'agissant des problèmes liés au diabète et à l'endométriose, le Conseil estime que les documents médicaux déposés ne démontrent nullement que ces pathologies sont liées à cette mutilation.

6.12. Enfin, la partie requérante sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 car « *Le rapport psychologique déposé au CGRA est une preuve des tortures et persécutions que le requérant a vécues de la part des autorités djiboutiennes* » (v. requête, troisième branche). Elle souligne aussi « *Les circonstances dans le dossier de la requérante à savoir, notamment, le fait que la requérante est encore en âge d'avoir des enfants, dans le contexte culturel qui est le sien, conduisent à estimer qu'il existe une forte présomption que la requérante fasse l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine, sous la forme d'un épisode de dés-infibulation/ré-infibulation. Il en est d'autant plus ainsi, qu'une demande de désinfibulation a été recommandée par le docteur* » (v. requête, deuxième branche).

Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle le fait qu'un demandeur ait déjà subi une persécution ou des atteintes graves dans le passé est un indice sérieux d'une crainte fondée, sauf preuve du contraire ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, d'une part, mise à part l'excision qu'elle a subie, la requérante n'est pas parvenue à démontrer qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave. D'autre part, la circonstance que la requérante a subi une excision ne permet pas de conduire à une autre conclusion dans la mesure où le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas comme expliqué *supra*.

6.13. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.14.1. S'agissant des atteintes visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque « (...) *l'existence de graves violences faites à l'égard des femmes infibulées* » ajoutant que « *En cas de retour, elle expose à des traitements inhumains et/ou dégradants pouvant prendre la forme de graves violences de genre, lesquelles sont diverses : rejet social et stigmatisation sociale dont elle a fait l'objet de la part de sa famille, et de la société en général. Tant ses déclarations que les sources publiques disponibles permettent d'établir la situation de vulnérabilité et d'isolement dans laquelle elle-même se trouverait en cas de retour au Djibouti* » (v. requête, cinquième branche).

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne documente nullement ses propos. Pour sa part, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.14.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Djibouti correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6.14.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.15. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

6.16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au

contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

6.17. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE